

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° du Modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

NOR : MENH1619632D

Public concerné : *Doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur.*

Objet : *Modifier le décret n°2009-464 pour l'adapter dans le cadre de la réforme engagée de la formation doctorale.*

Entrée en vigueur : *Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016*

Notice : *Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret n°2009-464. Il met en place de nouvelles dispositions de nature à faciliter l'insertion professionnelle des doctorants et à simplifier la gestion des contrats par les établissements.*

Deux prolongations optionnelles d'un an chacune sont introduites et accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du doctorant. Une prolongation du contrat doctoral pourrait être octroyée par l'université aux doctorants en situation de handicap. La prolongation du contrat doctoral est étendue à l'ensemble des congés dont peuvent bénéficier les doctorants contractuels. Un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum est créé.

Dans le cadre des regroupements d'établissements prévus à l'article L718-2 du code de l'éducation (COMUE et association) ou d'une même école doctorale, le contrat doctoral pourra être mis en œuvre par plusieurs établissements. Le contrat doctoral pourra désormais être effectué pour partie dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

Le niveau des missions complémentaires exercées dans le cadre du contrat doctoral pourra être modulé, avec la possibilité d'exercer un nombre d'heures d'enseignement inférieur à 64 heures, ou une activité d'expertise, de valorisation de la recherche, ou de diffusion d'information scientifique, inférieure à 32 jours. L'activité complémentaire pourra être répartie entre de l'enseignement et une autre activité (expertise, valorisation de la recherche...).

La commission consultative des doctorants contractuels est supprimée.

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2016,

Décète :

Article 1^{er}

A l'article 2 du décret du 23 avril 2009 susvisé, les mots : « ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche. » sont remplacés par les mots : « dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche. ».

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. »

« Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique, ou dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non renouvellement est à l'initiative de l'établissement la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.»

Article 3

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article.

Article 4

Après l'article 5 du même décret il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1 - Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle

des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat. »

Article 5

Après l'article 5 du même décret il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Article 5-2 - Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements:

- soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au 2° de l'article L.718-3 du code de l'éducation ;
- ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées aux doctorants contractuels, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur. »

Article 6

Après l'article 5 du même décret il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé.

« Article 5-3 - Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret.»

Article 7

Au 2° alinéa de l'article 6 de ce même décret les mots : « et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » sont insérés après les mots : « de l'établissement employeur ».

Article 8

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune.

Lorsque le doctorant contractuel relève des dispositions des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée»

Article 9

L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit:

1° Au premier alinéa les mots : « ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, » sont insérés après les mots : « suite à un accident de travail ».

2° Au premier alinéa les mots «douze mois » sont remplacés par les mots :« vingt-quatre mois ».

3° Un deuxième alinéa est ajouté ainsi rédigé « La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder deux ans. »

Article 10

Après l'article 8 du même décret, il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

« Article 8-1 - Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

« Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée. »

Article 11

L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit:

Les mots « et 8-1 » sont insérés après les mots « Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 ».

Article 12

Après l'article 9 du même décret il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1 - Nonobstant l'application des articles 7, 8 et 8-1 la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans. »

Article 13

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Au premier alinéa les mots « 1-2, », « 6, », « 29, » et « IX bis et IX ter » sont supprimés.

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 14

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Toutefois, les dispositions du décret du 23 avril 2009 susvisé, à l'exception de celles prévues aux articles 8 et 10, demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 15

Les commissions consultatives paritaires des doctorants contractuels en place, à la date de publication du présent décret, demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Durant la même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

Article 16

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,
Manuel Valls

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Thierry Mandon

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Éckert

PROJET